

Règlement du concours de bovins de boucherie du Comminges 21/09/2023

ART. 1 – La Fédération des ACVA organise le **jeudi 21 septembre 2023** le concours de bovins de boucherie du Comminges au parc des expositions du Comminges situé à Villeneuve de Rivière.

Mercredi 20 septembre	Jeudi 21 septembre
16 h à 19h : Arrivée des animaux	10h30 : Jugement par les élèves de l'EPL de St Gaudens
	11h00 : Jugement officiel
	15h00 : Vente aux enchères
	15h30 : Vente à la barre
	18h00 : Départ des animaux

ART. 2 – Ce concours est ouvert aux génisses, vaches et bœufs nés après le 21 septembre 2013 propres et étrillés – de races à viande uniquement, fins et de bonne conformation : Aubrac, Bazadais, Blond d'Aquitaine, Charolais, Gascon, Limousin, Salers et les animaux croisés viande. Seront considérés génisses les bêtes nées après le 21 septembre 2020 et n'ayant jamais vêlé.

ART. 3 – Toute personne désirant exposer des animaux devra renvoyer son bulletin d'inscription avant le **5 août 2023**. Le nombre d'animaux par élevage est plafonné à 10.

Une participation de 35 € par animal (ce droit comprend une assurance de l'animal pendant la manifestation sur la base du prix du marché et les frais d'organisation) sera **obligatoirement** jointe au bulletin d'inscription, toute inscription **sans chèque ne sera pas prise en compte**. Le remboursement de bovins inscrits qui ne pourront pas participer (cas de force majeure) se fera uniquement sur décision du comité d'organisation.

ART. 4 - Règlement sanitaire :

Tout bovin présenté à cette manifestation devra être présenté avec son passeport et son ASDA, son certificat sanitaire et respecter les conditions suivantes :

Les bovins sont issus d'un cheptel :

- Indemne de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce,
- Reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine,
- Reconnu « officiellement indemne » de brucellose,
- Reconnu « officiellement indemne » de leucose bovin enzootique,
- Non connu foyer de FCO,
- Bénéficiant d'une appellation Indemne vis-à-vis de l'IBR selon la réglementation en vigueur,
- Non connu infecté de BVD.

Les bovins remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- Sont identifiés individuellement, conformément à la réglementation en vigueur,
- Ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron),
- Ne présentent aucun signe clinique de la maladie,
- **Sont garantis « bovin non IPI »**, selon le référentiel national technique de garantie d'un animal non IPI sont autorisés à participer au concours (en cas de doute, contactez votre GDS au moins 21 jours avant le début de la manifestation)
- Sont transportés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

Retour sur l'exploitation

Le GDS conseille pour tous les animaux qui retournent sur l'exploitation avant abattage qu'ils soient mis en quarantaine : la quarantaine suppose que les animaux ne soient pas en contact avec d'autres animaux avant leur départ et que le bâtiment soit nettoyé.

ART. 5 – Le comité d'organisation ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les animaux (incident matériel ou accident corporel).

ART. 6 – L'éleveur de vaches grasses s'engage à présenter des animaux qu'il détient depuis au minimum 60 jours.

ART. 7- **Les exposants seront tenus de présenter au comité d'organisation le passeport de chaque animal en concours le jour de l'arrivée. Le déchargement d'un animal ne sera accepté que si tous les animaux d'une même bétailière sont en règle vis-à-vis du règlement sanitaire.**

ART. 8 – **Les animaux présentés seront attachés par un licol avant de descendre du camion : attacher les animaux par les cornes est strictement interdit.**

Il est nécessaire pour cela d'habituer les animaux à l'avance à cette attache.

Il est aussi strictement interdit de porter des inscriptions sur les animaux (et publicités diverses) avant la vente à la barre.

L'éleveur s'engage à nettoyer les animaux après leur mise en place. Les animaux doivent être propres et d'aspect extérieur soigné.

ART. 9 – Les prix seront décernés par un jury désigné par le comité d'organisation et ne seront attribués que si les animaux sont propres et présentent une bonne conformation, un bon état d'engraissement et un bon état sanitaire (absence d'artres...). **Une commission passera avant le concours, les animaux qui ne correspondent pas aux critères (engraissement, conformation et propreté), seront alors « hors concours » et ne pourront pas bénéficier de l'attribution des plaques.**

ART 9 bis - Rappel des prix attribués par section : grand prix d'excellence, prix d'excellence, grand prix d'honneur, prix d'honneur, 1^{er} prix, 2^{ème} prix et 3^{ème} prix.

Grands prix : super grand prix d'excellence, grand prix naisseur et prix label

ART. 10 – Lors de ce concours des plaques récompensant l'animal jugé lui seront attribuées au nombre de 2. Le comité d'organisation remettra également à l'éleveur deux diplômes par animal.

ART 10 bis : Pendant l'opération du jury les exposants seront à l'extérieur des barres et ne devront pas communiquer avec les membres du jury. Les membres du jury ne devront pas chercher à connaître les propriétaires des animaux exposés.

ART. 11 – La vente des animaux sur le site n'est autorisée qu'après le jugement. A l'issue du jugement se déroulera la vente aux enchères des champions et championnes suivie de la vente traditionnelle à la barre. La vente s'effectuera au kg de carcasse. **Les frais de vente aux enchères seront partagés entre l'éleveur et l'acheteur à raison de 2% de la vente chacun.** Afin de pouvoir calculer ce prix, le comité d'organisation demande à l'éleveur de transmettre le poids carcasse de l'animal monté aux enchères en envoyant une copie du ticket de pesée. Si ce document ne parvient pas aux organisateurs **avant le 31/12/2023**, le comité d'organisation se réserve le droit de calculer le prix sur la base du poids de la vache la plus lourde de l'année précédente.

Le prix de départ des enchères sera de 6€ et le prix de retrait sera de 7€. Lors des enchères, si le prix de vente ne dépasse pas le prix de retrait, c'est à l'éleveur de décider s'il souhaite valider la vente ou pas.

Une fois la vente effectuée, il appartient à l'éleveur de définir avec son acheteur les conditions d'enlèvement et de paiement. En aucun cas, le comité d'organisation n'est responsable du paiement des animaux. **Les animaux doivent être libres à la vente et en aucun cas réservés par quiconque.**

Les animaux qui monteront aux enchères seront : le super grand prix d'excellence, le grand prix naisseur, le grand prix d'excellence blond, le grand prix d'excellence limousin, le grand prix d'excellence autres races (dont bœufs hors gascon), le label grand prix d'excellence gascon, le bœuf gascon grand prix d'excellence et le grand prix d'excellence gascon hors label.

Rappel : Il est fortement recommandé, pour chaque vente d'animaux d'établir un « bordereau de vente » qui constitue une trace écrite de la transaction, indispensable en cas de litige pour prouver l'existence et le contenu de la vente.

Ce bordereau sera impérativement rempli pour les animaux vendus lors de la vente aux enchères. Pour la vente à la barre, des bordereaux vierges seront disponibles à la demande au secrétariat du concours.

ART 11 bis : Les deux grands champions de chaque catégorie ne pourront pas participer à l'élection du grand prix naisseur.

ART. 12 – L'éleveur s'engage à communiquer au comité d'organisation le prix de vente des animaux ainsi que les coordonnées de l'acheteur et du destinataire final. Il autorise le comité d'organisation à noter les noms de ces derniers sur un panneau au-dessus de l'animal.

ART. 13 – Toute publicité non autorisée par le comité d'organisation est strictement interdite avant, pendant et après le déroulement du concours, sous quelle forme que ce soit.

ART. 14 – **Aucune inscription ne sera prise en compte après le 5 août 2023.**

L'arrivée de tous les animaux se fera la veille du concours, le mercredi 20 septembre de 16h00 à 19h00. **Aucun animal ne sera accepté le mercredi 20 septembre après 19h00.** Un gardiennage sera mis en place pour la nuit de mercredi à jeudi.

Le chargement des vaches le jeudi ne sera autorisé qu'après 18h. Tous les animaux devront être enlevés dans la soirée, il n'y aura pas de gardiennage des animaux dans la nuit du jeudi au vendredi.